

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 770

Mis en ligne le ...27.08.24

ARRETE PORTANT DISPOSITIONS DE CIRCULATION POUR LE TOUR DU LAVEDAN LES 7 ET 8 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'Union Cycliste du Lavedan, organisatrice de la course cycliste « Tour du Lavedan » organisée les 7 et 8 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Stationnement et Circulation

Le samedi 7 septembre 2024 dans la portion comprise entre, le pont neuf et le panneau délimitant la limite communale en direction de Lugagnan afin de sécuriser le passage de la course cycliste le « Tour du Lavedan », le stationnement et la circulation des véhicules est interdit dans les deux sens aux horaires des 3 passages des coureurs (15 minutes maximum), prévus à 15h20, 16h10 et 16h50.

Le dimanche 8 septembre 2024 dans la portion comprise entre, le pont neuf et le panneau délimitant la limite communale en direction de Lugagnan afin de sécuriser le passage de la course cycliste le « Tour du Lavedan », le stationnement et la circulation des véhicules est interdit dans les deux sens aux horaires des 2 passages des coureurs (15 minutes maximum), prévus à 15h50 et 16h40.

ARTICLE 2 - Sécurité

Afin d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs mettent en place des signaleurs fixes aux intersections ainsi que des signaleurs mobiles à moto qui ouvriront et fermeront la course.

ARTICLE 3 - Domaine Public

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public liées au passage de la course sont à la charge de organisateurs.

ARTICLE 4 - Moyens de secours

En cas de besoin, l'accès des moyens de secours est rétabli sous la responsabilité du coordonnateur sécurité identifié par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10- du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code. De même, tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation sont poursuivis par les règles en vigueur.

ARTICLE 6 - Signalisation

la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

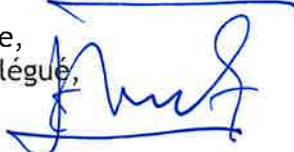
ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le

23 Août 2024

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ